



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31 JUL. 2025

ARRÊTÉ n° 2025-191

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE HUIT
MONUMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE NERIS-LES-BAINS**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de huit monuments protégés au titre des Monuments Historiques par arrêté dont la liste suit :

1. Gare, inscrite par arrêté du 29 octobre 1975 ;
2. Thermes du camp des Chaudes, classés par arrêté du 20 septembre 1927 ;
3. Amphithéâtre, classé par arrêté du 18 avril 1914 ;
4. Casino, inscrit par arrêté du 21 décembre 1984 ;
5. Thermes, inscrits par arrêté du 4 mai 1984 ;
6. Eglise Saint-Georges, classée par arrêté du 18 septembre 1923 ;
7. Villa gallo-romaine de Cheberne, inscrite par arrêté du 29 novembre 1991 ;
8. Monuments aux morts, classé par arrêté le 28 décembre 2021.

Vu la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès les Bains ;

Vu la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;

Vu la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques à Nérès-les-Bains, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires du monument historique précité, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que les immeubles qui forment avec les monuments historiques géographiquement proche des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ce périmètre délimité des abords (PDA) commun ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

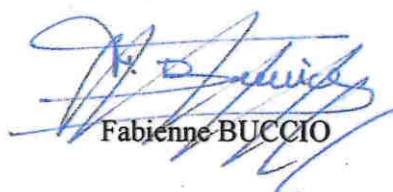
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords commun aux huit monuments historiques précités est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

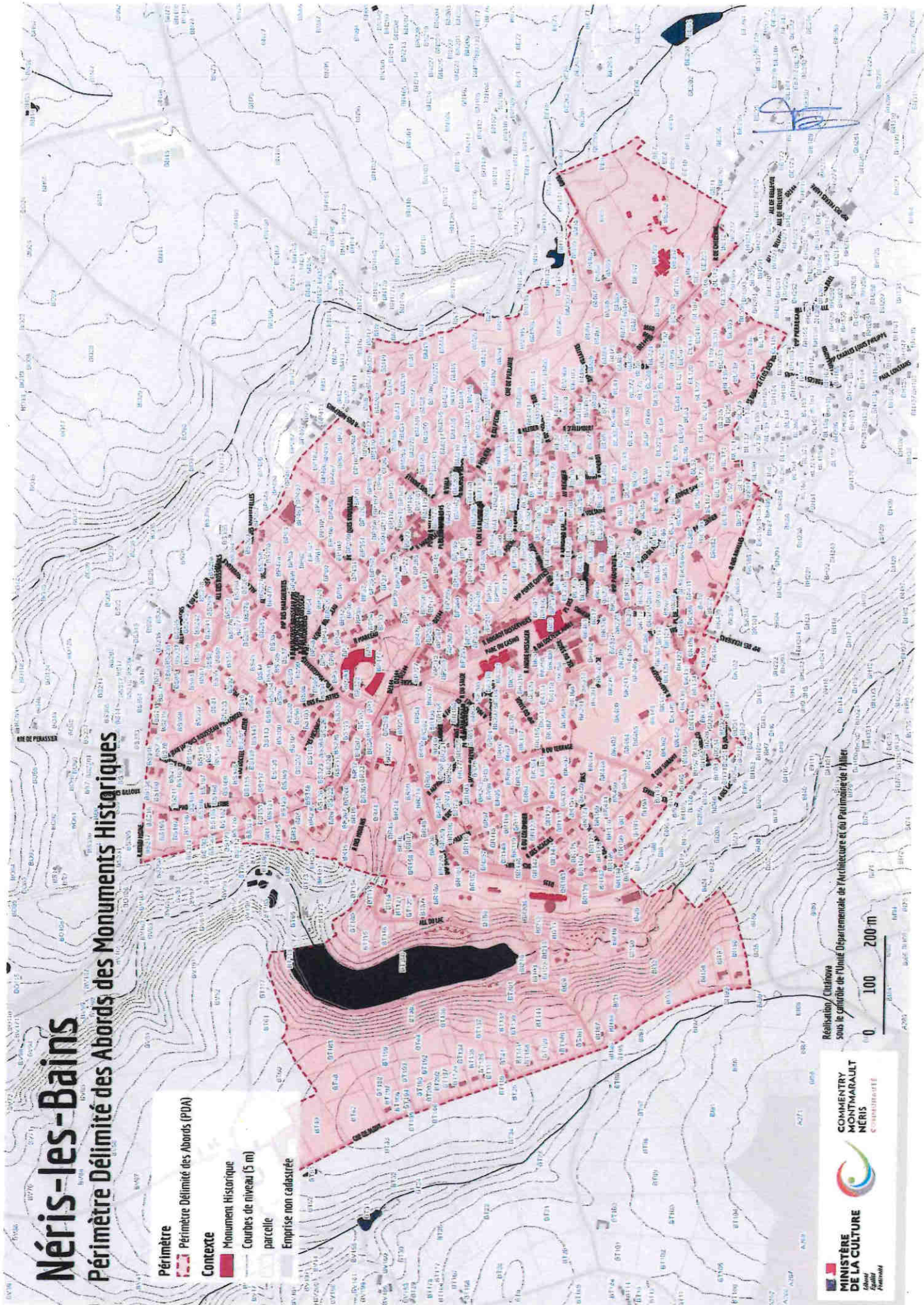
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Fabienne BUCCIO

Néris-les-Bains

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

- Périmètre**
-  **Périmètre Délimité des Abords (PDA)**
- Contexte**
-  **Monument Historique**
-  **Courbes de niveau (5 m)**
-  **parcelle**
-  **Enprise non cadastrée**



Réalisation : Clichy
sous le contrôle de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier

COMTEMY
MONTMARIAULT
NÉRIS



MINISTÈRE
DE LA CULTURE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31 JUL. 2025

ARRÊTÉ n° 2625-193

**RELATIF À LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE
SAINT-MARTIN PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE BIZENEUILLE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin, inscrite par arrêté du 24 janvier 1978 au titre des Monuments Historiques ;

Vu la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès-les-Bains ;

Vu la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées par le périmètre délimité des abords, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;

Vu la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin à Bizeneuille, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires du monument historique précité, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Néris Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que les immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 janvier 1978, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fabienne BUCCIO

Bizeneuille

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint-Martin/inscription le 24/01/1978

Périmètre

 Périmètre Délimité des Abords (PDA)

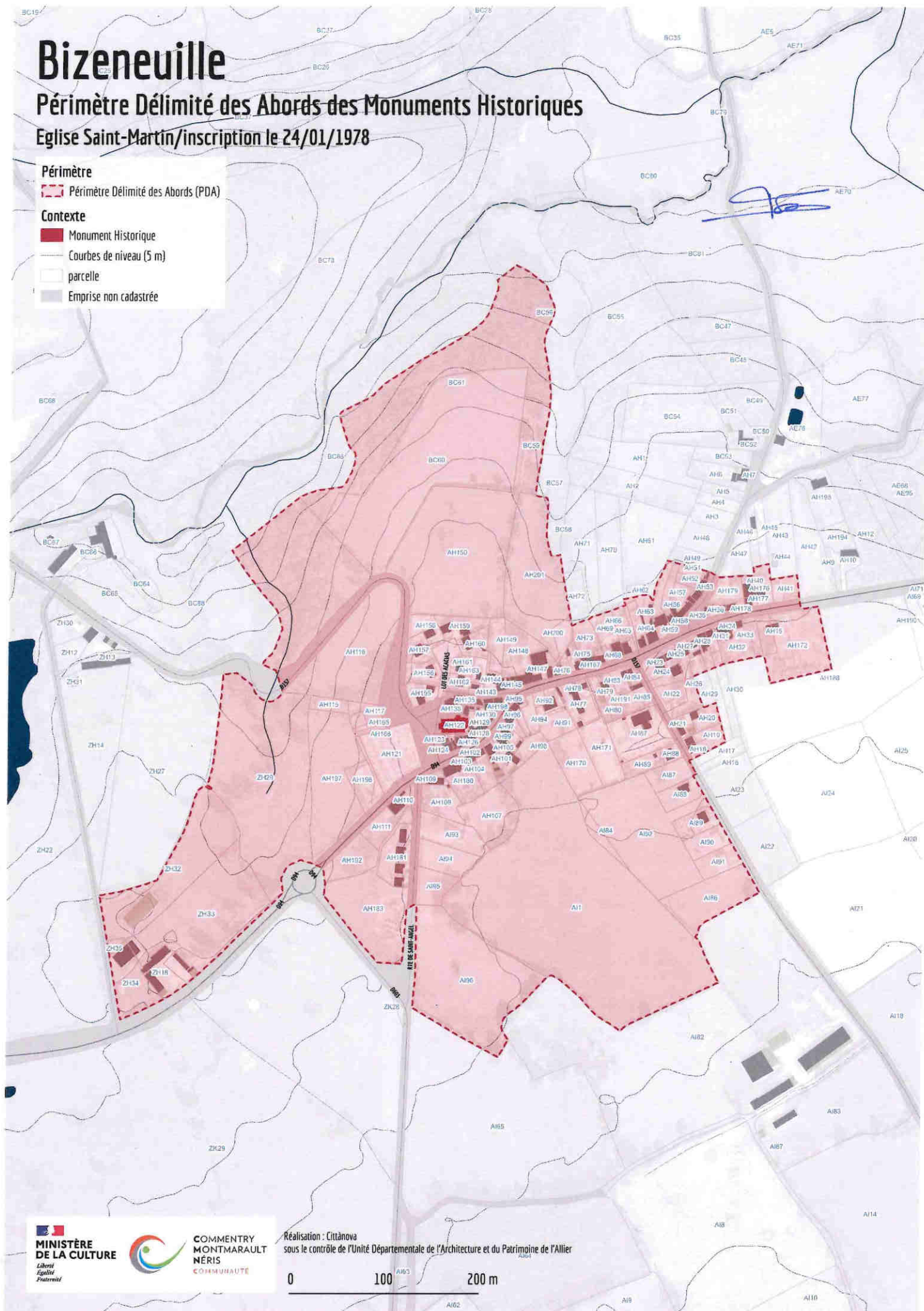
Contexte

 Monument Historique

 Courbes de niveau (5 m)

 parcelle

 Emprise non cadastrée





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31 JUIL. 2025

ARRÊTÉ n° 2025-130

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE
SAINT-MARTIN PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE CHAVENON**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du monument protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté suivant :

Église Saint-Martin, inscrite par arrêté du 8 mai 1933

Vu la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès-les-Bains ;

Vu la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées par le périmètre délimité des abords, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;

Vu la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martin à Chavenon, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique précité, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que les immeubles qui forment avec le monument historique des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

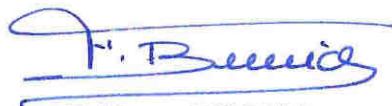
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 8 mai 1933, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fabienne BUCCIO

Chavenon

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint-Martin/inscription le 08/05/1933

Périmètre

 Périmètre Délimité des Abords (PDA)

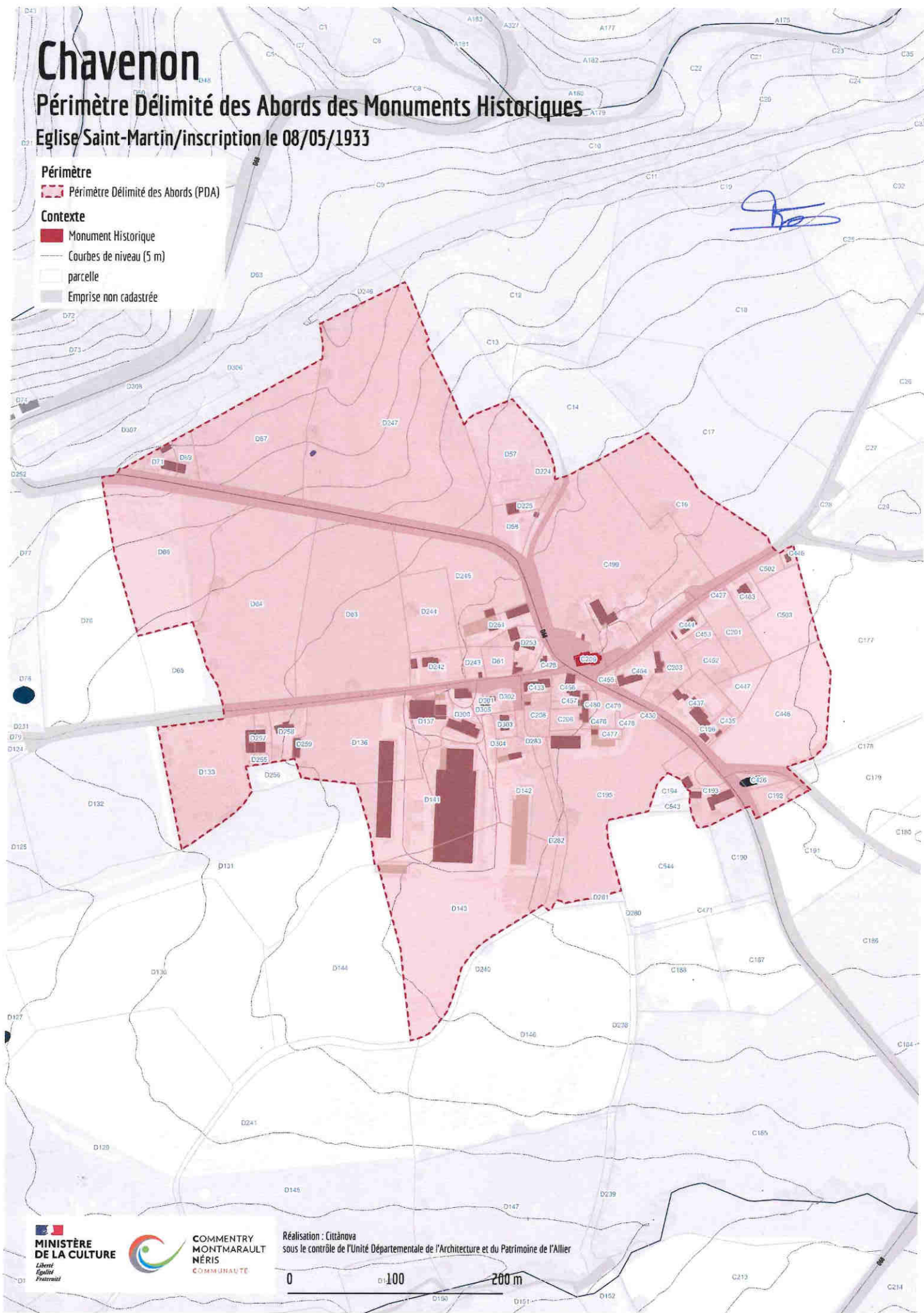
Contexte

 Monument Historique

 Courbes de niveau (5 m)

 parcelle

 Emprise non cadastrée





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31 JUIL. 2025

ARRÊTÉ n° 2025-188

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU MONUMENT
AUX MORTS PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE COMMENTRY**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du monument protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté suivant :

Monument aux morts, inscrit par arrêté préfectoral le 13 mars 2019.

Vu la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès-les-Bains ;

Vu la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées par le périmètre délimité des abords, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;

Vu la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques à Commentry, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique précité, soit la commune, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que les immeubles qui forment avec le monument historique des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Monument aux morts inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 13 mars 2019, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fabienne BUCCIO

Commentry

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Monument aux morts/inscription conservatoire le 13/03/2019

Périmètre

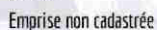
 Périmètre Délimité des Abords (PDA)

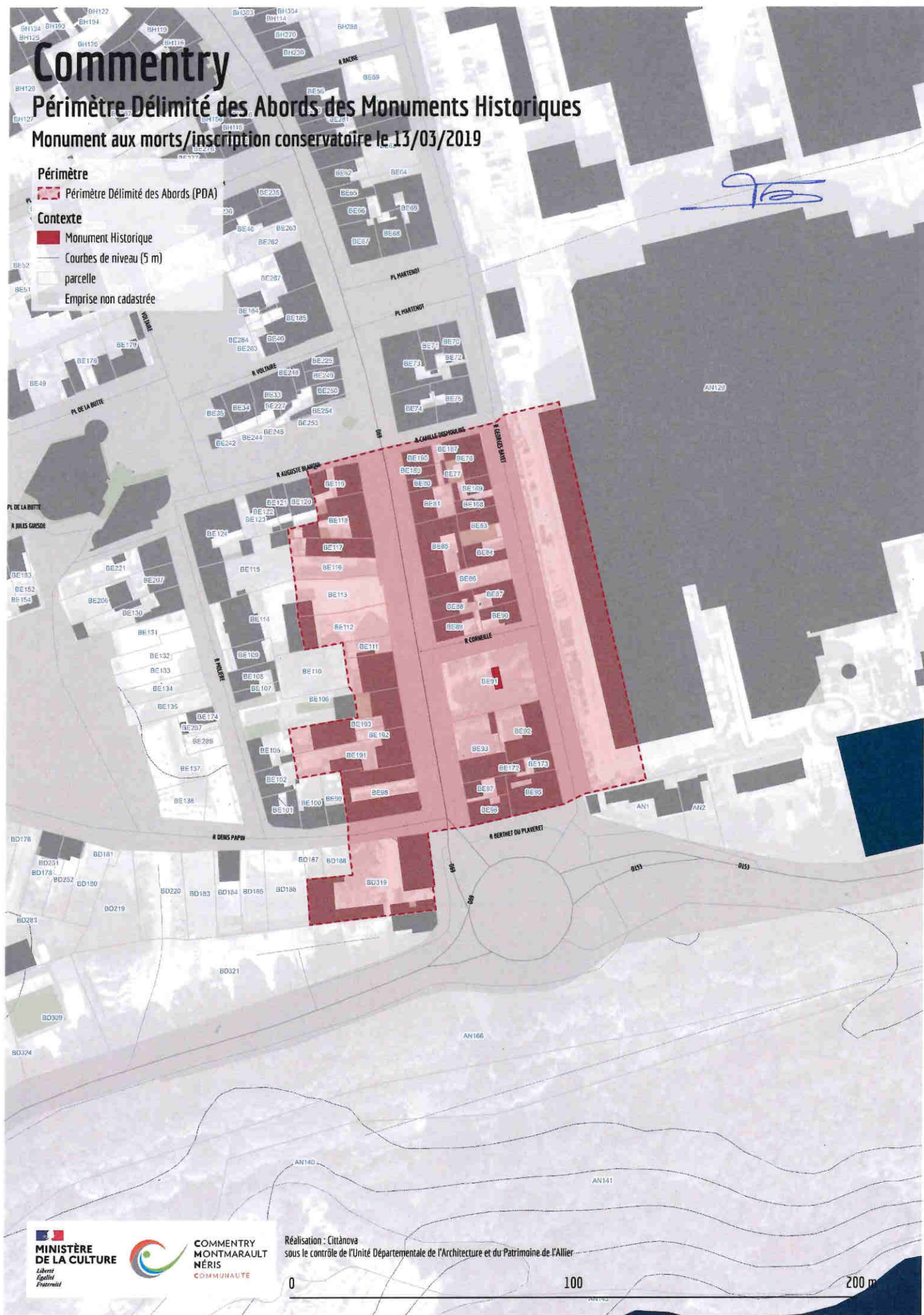
Contexte

 Monument Historique

 Courbes de niveau (5 m)

 parcelle

 Emprise non cadastrée





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31 JUIL. 2025

ARRÊTÉ n° 2025-187

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE
SAINT-PATROCLE PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE LA CELLE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du monument protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté suivant :

Eglise Saint-Patrocle, partiellement inscrite par arrêté du 17 novembre 1930 et partiellement classée par arrêté du 31 mai 1932.

Vu la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès-les-Bains ;

Vu la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées par le périmètre délimité des abords, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;

Vu la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords du monument historique à La Celle, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires du monument historique précité, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 8 août 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que les immeubles qui forment avec le monument historique des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

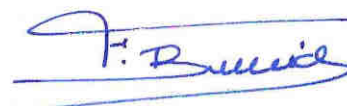
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Patrocle, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 novembre 1930 et partiellement classée au titre des monuments historiques par arrêté du 31 mai 1932, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fabienne BUCCIO

La Celle

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint-Patrice/inscription le 17/11/1930

Périmètre

 Périmètre Délimité des Abords (PDA)

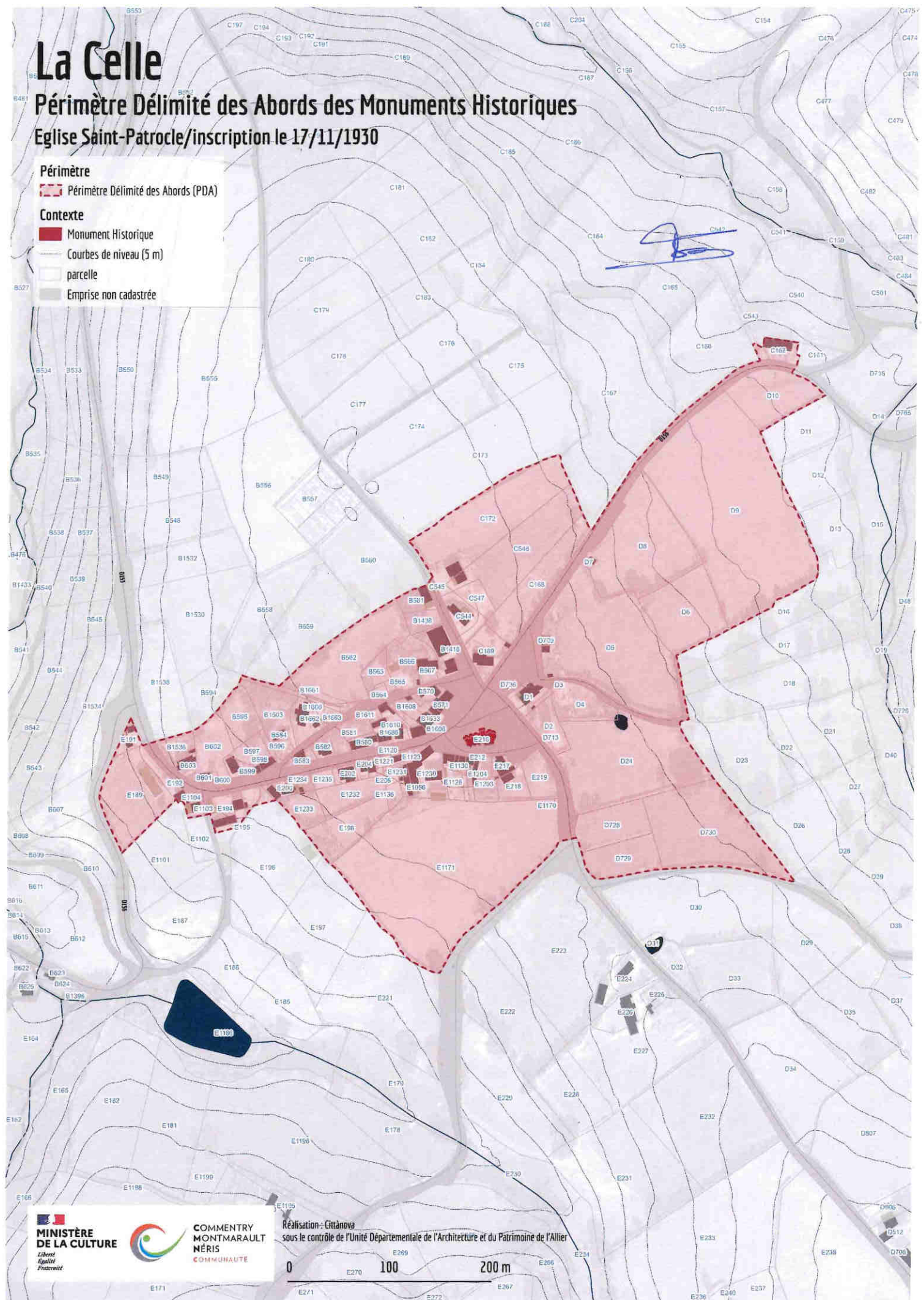
Contexte

 Monument Historique

 Courbes de niveau (5 m)

 parcelle

 Emprise non cadastrée





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31 JUL 2025

ARRÊTÉ n° 2025-153

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE
SAINT-SULPICE PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE LOUROUX-DE-BEAUNE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du monument protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté suivant :

Église Saint-Sulpice, inscrite par arrêté du 11 octobre 1963.

Vu la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès les Bains ;

Vu la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;

Vu la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques à Louroux de Beaune, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires du monument historique précité, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que les immeubles qui forment avec le monument historique des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Sulpice, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1963, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO

La Préfète

Lyon, le 31 JUIN 2025

ARRÊTÉ n° 2025-154

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE
SAINT-PIEST PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE SAINT-PIEST-EN-MURAT**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du monument protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté suivant :

Église Saint-Priest, inscrite par arrêté du 26 novembre 1968.

Vu la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès les Bains ;

Vu la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;

Vu la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques à Saint-Priest-en-Murat, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique précité, soit la commune, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que les immeubles qui forment avec le monument historique des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

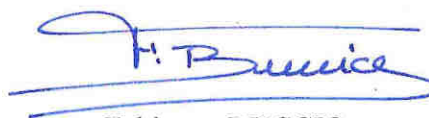
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Priest, inscrite monument historique par arrêté du 26 novembre 1968, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO

Saint-Priest-en-Murat

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint-Priest/inscription le 26/11/1968

Périmètre

 Périmètre Délimité des Abords (PDA)

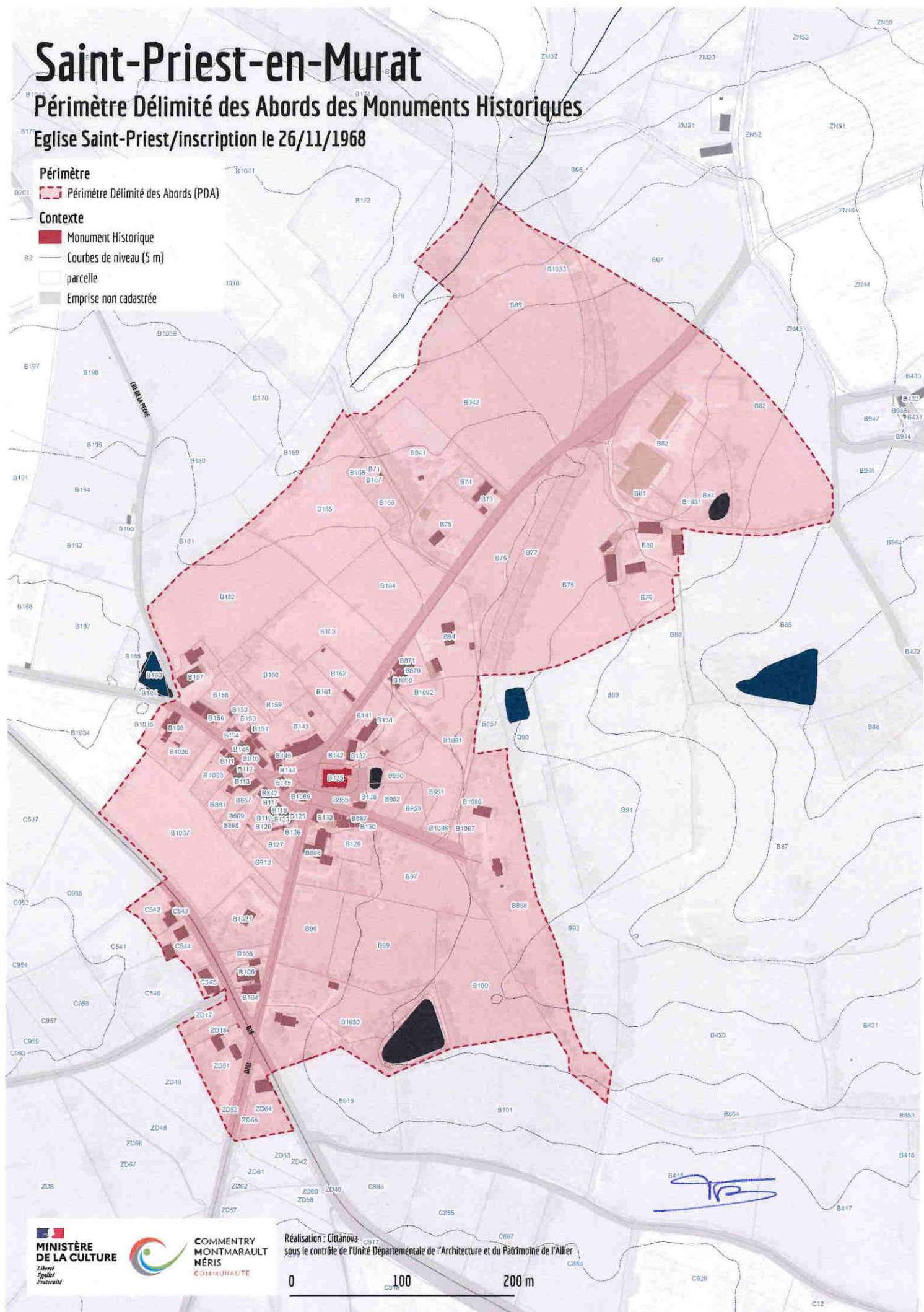
Contexte

 Monument Historique

 Courbes de niveau (5 m)

 parcelle

 Emprise non cadastrée





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31 JUL. 2025

ARRÊTÉ n° 2025-192

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE
SAINT-JACQUES PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE VILLEFRANCHE-D'ALLIER**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
Vu le projet de périmètre délimité des abords du monument protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté, suivant :

Église Saint-Jacques, inscrite par arrêté du 17 mai 1933.

Vu la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès les Bains ;

Vu la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;

Vu la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords du monument historique à Villefranche-d'Allier, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires du monument historique précité, soit la commune, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que les immeubles qui forment avec le monument historique des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Jacques, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 mai 1933, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A blue ink signature, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

Villefranche-d'Allier

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint-Jacques/inscription le 17/05/1933

Périmètre

 Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Contexte

 Monument Historique

 Courbes de niveau (5 m)

 parcelle

 Emprise non cadastrée

